

Chartres, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services de l'Éducation  
Nationale d'Eure et Loir

A

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles  
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Division des Personnels  
des Ecoles  
Gestion Collective

Dossier suivi par  
Karine AIT SI SELMI  
T 02 36 15 11 82  
Ce.dpe28@ac-orleans-tours.fr

Cité Administrative  
Place de la République  
CS 70527  
28019 CHARTRES Cédex

**Objet :** Enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Exercice du temps partiel et reprise à temps complet  
Année scolaire 2018-2019

**Référence :**

- Circulaire N° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles
- Décret N° 2014-457 du 07 mai 2014 (entré en vigueur à la rentrée scolaire 2014)
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel

J'ai l'honneur de vous indiquer, ci-dessous les conditions d'exercice du temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2018-2019.

J'attire votre attention sur le fait que vous devez **obligatoirement** me faire connaître votre choix de renouveler votre temps partiel ou de solliciter une réintégration à temps complet. Vous m'adresserez les annexes correspondantes à la date indiquée en fin de circulaire, même si votre arrêté indique que votre temps partiel est renouvelé par tacite reconduction.

## I – LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Je vous rappelle, que réglementairement, si le travail à temps partiel est de droit, la quotité d'exercice et la journée libérée **sont toujours subordonnées aux nécessités de service.**

- a) **La durée :** Le temps partiel est accordé pour une période correspondant à une année scolaire. Il est accordé de droit en cours d'année scolaire après un congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 août, la demande doit être adressée au service de la DPE **deux mois avant la reprise de l'enseignant.**
- b) **L'organisation du service :** Les régimes particuliers de quotités de travail à temps partiel ainsi que les modalités d'organisation au sein de la classe sont soumis à l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale, qui les étudient dans le cadre des jumelages de postes fractionnés. Ces quotités permettent d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.
- c) **Cas particuliers des directeurs d'école et des TR (BD ou ZIL) :** Les enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit ou sur autorisation, seront reçus par l'IEN de leur circonscription afin d'étudier la compatibilité de cette modalité de service avec l'exercice de leurs missions. A l'issue de cet entretien, les deux parties signeront l'annexe « entretien préalable avec l'IEN », et pour les directeurs, l'annexe

« engagement de continuer à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur ».



- d) **Modalité de répartition du service** : le temps de travail est réparti en service d'enseignement sur la base de 24 heures semaine devant élèves et en service complémentaire sur la base de 108 heures par année scolaire. La répartition du temps partiel diffère selon la quotité accordée conformément aux exemples du tableau ci-dessous.

2/4

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées qui **seront obligatoirement prises dans la même journée**.

Les quotités accordées devront permettre conformément à l'article 1-5 alinéa 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de ½ journées.

Quotités proposées selon l'amplitude horaire des écoles	Nombre de ½ journées travaillées		Activités complémentaires
	Ecole à 9 ½ journées	Ecole à 8 ½ journées	
100%	9 ½ journées	8 ½ journées	108 heures
80% (seulement TP de droit)	▲ 6 ½ journées et 3 mercredis sur 4	▲ 6 ½ journées	87 heures
75%	6 ½ journées et 3 mercredis sur 4	6 ½ journées	81 heures
50%	4 ½ journées et 1 mercredi sur 2	4 ½ journées	54 heures

Il sera possible de solliciter un 80 % dans les conditions suivantes :

- Temps partiel de droit pour l'année scolaire
  - Temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant (en cours d'année) suivi d'un temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31/08/2018
  - ▲ La récupération des journées dues au titre du 80% sera prévue dès la rentrée et un calendrier sera communiqué à l'enseignant. Le service d'un enseignant à 80% est décomposé de la façon suivante : une affectation principale à 75% et une affectation secondaire à 5% sur un poste de titulaire remplaçant brigade, afin d'effectuer des missions diverses (suppléance, aide aux directeurs...) au sein ou en dehors de l'école de l'affectation principale.
- e) Afin de gérer les contraintes liées à l'enseignant qui complétera les différents temps partiels (professeur stagiaire par exemple) et l'organisation des rythmes scolaires, le service sera déterminé en concertation avec l'IEN de la circonscription .

## II – LA NATURE DU TEMPS PARTIEL

Conformément aux termes de l'article 37 ter de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie.



a) **Le temps partiel de droit** (Annexe 1)

Pour élever un enfant jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire

- Suite à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- Dans le cadre des familles recomposées jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant sans lien juridique de filiation ou d'une demande émanant d'un couple homosexuel lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Pour donner des soins

- A son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave et sur présentation de justificatifs. (copie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier).

Au titre du handicap (RQTH) relevant d'une des catégories visées à l'article L.323.3 du code du travail

- Les enseignants devront adresser leur demande de temps partiel accompagnée des pièces justificatives sous pli confidentiel (courrier motivé, dossier médical).  
Ces documents seront transmis par mes services au service du Docteur Gruel conseillère technique de Madame Le Recteur.

b) **Le temps partiel sur autorisation** (Annexe 2)

- Les enseignants peuvent bénéficier, après avis favorable de l'IEN et sous réserve des nécessités de service, d'un temps partiel sur autorisation. A défaut d'avis favorable, les enseignants seront reçus en entretien par l'IEN.
- En cours d'année scolaire, les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année, peuvent, s'ils le souhaitent, rester à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, en conservant la même quotité de travail. La demande de temps partiel sur autorisation sera à joindre avec l'annexe 1.

**III – INCIDENCE DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION**

- Le **temps partiel de droit** pour enfant (de moins de 3 ans, ou dans le délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) **est comptabilisé comme du temps plein**, sans surcotation pour le calcul de la pension retraite.
- Les périodes **de temps partiel de droit** pour donner **des soins ou pour les agents handicapés** et de **temps partiel sur autorisation**, sous réserve du versement d'une retenue complémentaire, peuvent être comptabilisées comme du temps plein pour le calcul de la pension retraite.



Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

L'annexe 4 sera complétée chaque année pour toute demande de surcotation.

#### IV – LA REINTEGRATION A TEMPS COMPLET (Annexe 3)

##### Pour la prochaine rentrée scolaire

- La réintégration à temps complet n'est pas automatique à l'issue de la période à temps partiel. Elle doit faire l'objet d'une demande auprès de l'IEN de la circonscription.

##### En cours d'année scolaire

- L'enseignant bénéficiaire d'un temps partiel de droit dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année peut demander sa réintégration à temps complet. Cette demande sera à joindre avec la demande de temps partiel. Le poste sur lequel il est affecté, à titre définitif ou non, étant complété par un autre enseignant depuis le 1<sup>er</sup> septembre, l'agent sollicitant son retour à temps complet sera nommé sur un poste vacant ou fera fonction de TR à la date de sa reprise jusqu'à la fin de l'année scolaire.

4/4

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet doivent parvenir à votre IEN de Circonscription (en téléchargeant les imprimés ci-joints) au plus tard

**→ LE 22 JANVIER 2018**

**Les IEN transmettront les demandes à la DPE au plus tard le 2 février 2018**

**La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave (art. 2 du décret N°82-624 du 20/07/1982)**



Joël SÜRIG

NB : Aucune modification ou annulation de temps partiel ne sera autorisée dès lors que la CAPD aura émis un avis et que j'aurai accordé le temps partiel. A ce titre, je vous rappelle qu'une demande de temps partiel n'est pas conditionnée par le choix d'une affectation dans une école ou par le rythme scolaire.

Les enseignant(e)s qui auront obtenu une permutation ou un exéat verront leur temps partiel annulé dans le département et devront prendre contact avec le département d'accueil s'ils souhaitent bénéficier d'un temps partiel